

# Enjeux liés à la violence domestique dans les procédures civiles

Violence domestique et système  
judiciaire, Colloque du 7 décembre  
2012

# Introduction

- La violence domestique reflète le dysfonctionnement d'un système familial ou relationnel engendrant la souffrance
- Les actes de violence domestique sont le reflet d'un grave trouble du comportement

# Les réponses du droit civil

- Le droit civil offre des garanties sécuritaires
- Il sépare
- Il éloigne
- Il prononce des interdictions de périmètre
- Il tente d'expurger d'un système relationnel/familial les éléments violents

# Les dispositions applicables

- Articles 175 ss CC (mesures protectrices de l'union conjugale, en particulier art. 175 CC, suspension de la vie commune, art. 176 al. 2, mesures concernant le logement)
- Articles 28 ss CC (protection de la personnalité, en particulier art. 28 b CC, protection en cas de violence, menace ou harcèlement)

# Dispositions du droit cantonal

- Articles 48 ss CDPJ
- Expulsion de l'auteur par la police
- Rapport au Président du TArr
- Ordonnance judiciaire
- Audience de validation
- Prolongation possible de la mesure sur requête de la victime

# Espace de parole restreint dans les procédures civiles

- Article 115 CC, la pratique judiciaire et la jurisprudence du Tribunal fédéral
- Article 125 al. 3 CC, la pratique judiciaire et la jurisprudence du Tribunal fédéral
- La volonté de ne pas réintroduire le divorce pour faute
- Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale

# Les limites du droit civil (1)

Le droit civil ne traite:

- ni les causes
- ni les fondements des comportements violents
- ni les moyens de prévenir ces comportements

L'audience est plus le lieu de l'exacerbation du conflit que celui de son apaisement

# Les limites du droit civil (2)

- Quelle approche de la violence dans le procès civil au-delà des mesures d'éloignement ?
- Approche répressive ?
  - Les difficultés et les risques
- Approche thérapeutique ?
  - Faible ingérence du juge dans la vie du justiciable

# Les nouvelles mesures de protection de l'adulte

- Les cas de curatelle pour cause de trouble psychique (art. 390 nCC)
- Les choix multiples entre curatelle d'accompagnement (art. 393 nCC) et curatelle de portée générale (art. 398 nCC): les curatelles «ciblées» des art. 394 à 396 nCC
- Ciblage et proportionnalité de la mesure
- Devoir d'aviser (art. 443 al. 2 nCC)

# Quelles ouvertures en matière civile ?

- Les transactions judiciaires: vaste palette des possibilités
- Les décisions de justice:
  - Subordonner la levée de l'interdiction de périmètre à la participation de l'auteur à un programme de prévention ?
  - Aviser l'autorité de protection de l'adulte ?

# Exemple de dispositif (1)

- «La levée de l'interdiction de périmètre sera réexaminée dans un délai de ... mois. Il appartient à XX de prouver d'ici là sa participation active à un programme de prévention et de lutte contre la violence»
- «... Il appartient à XX de prouver d'ici là une prise en charge thérapeutique régulière auprès de l'un des spécialistes figurant sur la liste annexée à la présente ordonnance.»

## Exemple de dispositif (2)

- «Avisé l'autorité de protection de l'adulte du district de ... en application de l'art. 434 al. 2 nCC et l'invite à statuer sur l'opportunité d'une curatelle sur XXX au sens de l'art. 393 nCC, la mission du curateur étant de contrôler le suivi actif et régulier d'un programme de prévention et de lutte contre la violence.»